

ANNEXE N° 7 :

ORDONNANCE DE NON-LIEU

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE MFOUNDI

CABINET D'INFORMATION JUDICIAIRE

DE Mr. MBOUA Christian André
DOSSIER N° 868-SOG-12/I

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

COURT OF APPEAL OF CENTRE

HIGH COURT OF MFOUNDI

CHAMBERS OF THE EXAMINING

MAGISTRATE OF

ORDONNANCE DE NON LIEU

L'an deux mil quinze et le 13 du mois de Juillet ;

Nous, **MBOUA Christian André**, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

Assisté de Maître **ETOMA NOAH Florence** épouse **SEM**, greffière assermentée ;

VU les articles 24 et suivants de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

VU les articles 256 et suivants du code de procédure pénale ;

VU le réquisitoire introductif d'instance du 10 Août 2012 de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

VU l'ordonnance à fin d'informer du 07 Septembre 2012 ;

VU l'ordonnance de soit communiqué du 19 Février 2014 ;

VU le réquisitoire définitif du 10 Juillet 2015 de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

VU la procédure suivie contre **X** pour meurtre, Crime prévu et réprimé par les articles 74 et 275 du code pénal ;

Attendu que dans la nuit du 21 au 22 Avril 2010, le détenu **NGOTA NGOTA Germain Cyrille** de son surnom « **BIBI NGOTA** », inculpé de coaction de

faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques est décédé à l'infirmerie de la prison centrale de Yaoundé ;

Que ce décès a suscité un emballement médiatique qui a justifié l'ouverture d'une enquête préliminaire à la Direction de la Police Judiciaire puis d'une information judiciaire contre X pour le crime de meurtre des articles 74 et 275 du code pénal ;

Attendu qu'auditionnée au cours de cette information judiciaire, Dame EDIMA ESSIANE Veuve ENGOULOU MANG, la mère du défunt a indiqué que son fils NGOTA NGOTA Germain Cyrille souffrait d'une hernie et d'hypertension artérielle avant son placement en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé, précisant que la famille avait même déjà pris des dispositions en vue d'une intervention chirurgicale lorsqu'il est décédé ;

Qu'entendue à son tour, Dame MBOLE NGOTA Thérèse, sœur du défunt a confirmé la version des faits de sa mère ; Qu'elle a toutefois précisé que NGOTA NGOTA Germain Cyrille a été interné à l'infirmerie de la prison centrale de Yaoundé, son lieu de détention ; Qu'elle a rencontré le Médecin-chef de cette infirmerie qui a programmé une intervention chirurgicale qui malheureusement n'a pu avoir lieu, son frère étant décédé le lendemain de sa visite ;

Que déposant à son tour, sieur NGOTA ESSIANE Emmanuel a indiqué qu'avant son incarcération, son fils adoptif NGOTA NGOTA Germain Cyrille souffrait effectivement d'hypertension artérielle et d'une hernie, mais qu'après son décès, Sieur NDI Norbert Francis, le Médecin-chef de l'infirmerie de la prison lui a dit que le susnommé était également séropositif ;

Que partant, il pense que ce sont les mauvaises conditions de détention qui sont à l'origine de sa mort, puisque sa concubine qui est également

décédée peu après avait vainement réclamé une amélioration des dites conditions ;

Mais attendu qu'au cours de l'information judiciaire, Sieur NDI Norbert Francis, le Médecin-chef de l'infirmerie de la prison centrale de Yaoundé a indiqué :

Qu'il a reçu le nommé NGOTA NGOTA Germain Cyrille en consultation deux jours après son incarcération comme le prévoit la réglementation en vigueur ;

Qu'il a découvert à cette occasion que ce dernier souffrait d'une hypertension artérielle et d'une hernie inguinale ;

Que plus tard, il lui a fait des examens complémentaires qui ont révélé qu'il était séropositif et souffrait d'une tuberculose dont les prémices avaient été mal prises en charge avant son incarcération ;

Qu'il a précisé que le patient est décédé des suites d'infections opportunistes liées au VIH SIDA, dans un tableau d'immunodépression avancé et qu'il n'y a eu aucune négligence de la part du service médical du pénitencier qui a posé un diagnostic correct et déclenché le traitement approprié ;

Attendu que les experts ESSAME OYONO Jean Louis, Professeur en Médecine, Anatomopathologiste, chef du service d'anatomopathologie au Centre Hospitalier et Universitaire de Yaoundé et MENDIMI NKODO Joseph Marie, Médecin anatomopathologiste dans le même hôpital ont relevé dans leur rapport d'autopsie que le diagnostic macroscopique et histologique de NGOTA NGOTA Germain Cyrille a révélé, « au niveau de l'appareil respiratoire, une destruction du parenchyme pulmonaire droit due à une lésion ancienne traduisant une tuberculose pulmonaire à un stade évolutif chronique se

manifestant au plan histologique par la présence de nombreux granulomes faits de couronnes de lymphocytes associés aux cellules épithéliales et entourant des plaques de nécrose caséuse, ainsi que des lésions chroniques de cardiopathie hypertensive avec retentissement hépatique se traduisant par une congestion centrolobulaire avec nécrose des hépatocytes autour de la veine centrolobulaire » ;

Que ces experts ont conclu à un décès des suites « d'une insuffisance cardiorespiratoire aigue sur un lit chronique reposant sur une tuberculose pleuro-pulmonaire caséo-folliculaire ancienne associée à une cardiopathie hypertensive doublée d'une tamponnade provoquée par une péricardite séro-fibrineuse facteur d'un important épanchement » ;

Que déposant comme témoins au cours de l'information judiciaire, ces deux experts ont clamé à l'unisson que les poumons de NGOTA NGOTA Germain Cyrille étaient déjà détruits par une tuberculose purulente très avancée et aucune fonction respiratoire ni cardiaque n'était plus possible ;

Que le Professeur ESSAME OYONO Jean Louis a précisé qu'à l'examen minutieux du corps du défunt, ils n'ont constaté ni des traces de coups ni de blessures mais au contraire, ils ont relevé, comme l'atteste le support photographique joint au procès-verbal d'enquête, une destruction purulente du parenchyme des poumons et une augmentation du volume du cœur et du foie ;

Que développant son propos, Docteur MENDIMI NKODO Joseph Marie a confirmé que l'examen externe et interne de la dépouille n'a révélé aucun traumatisme et qu'on peut plutôt dire en langage facile que la tuberculose est la cause de la mort de cet individu avec une décompensation de la cardiopathie ;

Attendu surabondamment que tous ces dires d'experts sont étayés par diverses pièces suffisamment éloquents et édifiantes versées au dossier de procédure ;

Qu'il en est ainsi, non seulement de l'iconographie de l'autopsie pratiquée sur la dépouille, qui permet même aux profanes de la pratique médicale de constater l'état de destruction avancé des poumons, du cœur et du foie de NGOTA NGOTA Germain Cyrille, mais aussi et surtout du dossier médical du défunt dont l'examen révèle, sans ambiguïté, qu'il était séropositif et souffrait d'une tuberculose et de problèmes cardiovasculaires chroniques, causes plausibles de sa mort ;

Attendu que de tout ce qui précède, il découle que la mort de NGOTA NGOTA Germain Cyrille est consécutive à la maladie d'origines diverses contractée avant son incarcération ;

Que partant le décès ne saurait être attribué à une cause criminelle ;

Attendu que l'article 256 du code de procédure pénale dispose que « lorsque le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent aucune infraction ou que l'auteur n'est pas identifié ou qu'il n'y a pas de charge, il rend une ordonnance de non lieu » ;

Qu'aucune infraction n'étant constituée en l'espèce, il échet de dire n'y avoir lieu à suivre ;

PAR CES MOTIFS

- Disons l'information judiciaire close et y mettons fin ;
- Concluons que la mort du nommé NGOTA NGOTA Germain Cyrille n'est pas d'origine criminelle ;
- Constatons dès lors l'absence de toute infraction à la loi pénale ;

- Disons par conséquent n'y avoir lieu à suivre dans la présente procédure ;
- Ordonnons le classement de ladite procédure au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;
- Mettons à la charge du Trésor public les dépens arrêtés à la somme de Cent cinq mille deux cent cinquante francs CFA (105 250 FCFA) ;
- Rendue en notre cabinet sis au Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à Yaoundé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Juge d'Instruction

MBOUA Christian André

Le Greffier d'Instruction

ETOMA NOAH Florence